

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement relatif à la perception de la taxe de séjour

Dispositions d'application

2025

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe de séjour,

La Municipalité arrête les dispositions d'applications suivantes :

Article 1 - Montant de la taxe de séjour (article 7 du règlement)

Pour toute personne assujettie au sens de l'article 5, la Municipalité fixe le montant de la taxe communale de séjour, selon le barème ci-dessous :

1 A la nuitée pour les courts séjours jusqu'à 31 nuits incluses :

a) Adultes (dès 16 ans dans l'année) : CHF 3,80 par personne et par nuitée

b) Enfants (de 6 ans à 15 ans dans l'année) : CHF 1,90 par personne et par nuitée

c) Accord de type « Airbnb »

Pour les hôtes Airbnb, le montant de la taxe est de CHF 3.- par personne et par nuitée, tant pour les adultes que pour les enfants. Les personnes séjournant en Airbnb n'ont pas droit à une carte de séjour.

Pour les locations via des intermédiaires de type « Airbnb », le loueur devra transmettre chaque fin de mois à l'organe de perception le fichier des locations transmis par la plateforme de réservation, comprenant la mention de la taxe de séjour prélevée.

2 Forfaitairement pour les séjours de longue durée, dès 32 nuits :

a) Pour des locations de biens immobiliers le taux de la taxe est de 2.45 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

b) Montant forfaitaire prorata temporis :

CHF 230.- par location pour les biens de petite capacité jusqu'à 4 personnes
(en fonction du nombre de couchages figurant dans le contrat de location)
CHF 300.- par location pour tous les autres biens

c) Pour le camping :

CHF 230.- de 31 jours à 6 mois (1 à 4 personnes)
CHF 280.- de 31 jours à 6 mois (5 à 7 personnes)
CHF 330.- de 31 jours à 6 mois (8 personnes et plus)

CHF 300.- par année (1 à 4 personnes)
CHF 350.- Par année (5 à 7 personnes)
CHF 400.- Par année (8 personnes et plus)

Article 2 - Carte de séjour (article 9 du règlement)

a) Les élèves et les scouts exonérés de la taxe de séjour selon les alinéas h et i de l'article 6 peuvent se soumettre spontanément au paiement de la taxe de séjour uniquement sur la durée totale du séjour et pour l'entier du groupe afin d'obtenir la carte de séjour. Les accompagnateurs sont également soumis au règlement de la taxe de séjour.

Le contrat de location peut être demandé par l'organe de perception.

- d) la part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à : CHF 0.80 par taxe de séjour encaissée (adulte et enfant)

Article 3 - Contrôle, obligation de renseigner (article 10 du règlement)

Il est tenu un contrôle des nuitées des personnes soumises à la taxe, à savoir :

- a) par les titulaires de licences d'établissements ou d'autorisations simples permettant de loger des hôtes, au moyen du registre prévu par le règlement d'exécution de la Loi sur les auberges et débits de boissons ;
- b) par les directeurs des collèges, écoles, pensionnats, homes d'enfants privés ou tout autre établissement similaire au moyen des fiches ad hoc mises à leur disposition ;
- c) par les propriétaires ou gérants d'immeubles, chalets, appartements et logements, meublés ou non, au moyen des formulaires ad hoc mis à leur disposition ou au moyen du carnet de bord.

L'organe de perception est en droit de consulter ces registres en tout temps.

Article 4 - Taxation d'office (article 12 du règlement)

La taxation d'office correspondra à un montant égal à CHF 5.- par nuitée et par lit sur toute la période faisant l'objet de la sommation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Abroge la directive adoptée par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023.

Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1^{er} avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2025.

Le Syndic

Ch. Reber

Le Secrétaire municipal

M. Roch

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du